

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 62 mettant en demeure la S. C. B. de reprendre les travaux objet du marché n° 5269 et de ses avenants n° 1 à 7 inclus

n° 62

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
21 janvier 1941

Numéro JO
n° 530 du 31/01/1941

Date du numéro
31 janvier 1941

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1814 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le marché passé avec : — la Société de construction des Batignolles ; — la Compagnie de l'Afrique-Orientale ; — l'Entreprise Fougerolle pour l'étranger : — la Société des grands travaux de Marseille : — la Société générale d'entreprises : — la Compagnie générale des colonies : — les Entreprises métropolitaines et coloniales en vue de l'exécution des travaux du port, dont l'adjudication a été approuvée le 20 décembre 1937 par M. le Ministre des colonies, agissant par délégation du Gouverneur de la Côte française des Somalis : Vu l'article 35 des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics des colonies : Sur la proposition de l'ingénieur, chef du Service des travaux publics de la Côte française des Somalis

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le Groupement composé des Sociétés : — la Société de construction des Batignolles ; — la Société des grands travaux de Marseille : — l'Entreprise Fougerolle pour l'étranger : — la Société générale d'entreprises ; — la Compagnie générale des colonies : — les Entreprises métropolitaines et coloniales, est mis en demeure de reprendre les travaux objet du marché n° 5269 et des avenants un à sept inclus pour l'exécution des aménagements complémentaires du port de Djibouti dans un délai de dix jours, à dater de la notification du présent arrêté. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

NOUAILIETAS.